

T-2333-80

T-2333-80

Dr. May S.M. Tsang (*Applicant*)**Le docteur May S.M. Tsang** (*Requérante*)

v.

c.

Medical Council of Canada—Le Conseil médical du Canada (*Respondent*)^a **Medical Council of Canada—Le Conseil médical du Canada** (*Intimé*)

Trial Division, Jerome A.C.J.—Ottawa, December 5, 1980 and February 25, 1981.

^b Division de première instance, le juge en chef adjoint Jerome—Ottawa, 5 décembre 1980 et 25 février 1981.

Practice — Motion to strike pleadings — Application by respondent to strike out action for want of jurisdiction — The Medical Council of Canada, created in 1952 by an Act of Parliament, was issued letters patent in 1976 pursuant to Part III of the Canada Corporations Act — Whether Council is a “federal board, commission or other tribunal” — Whether Federal Court has jurisdiction to entertain the action — Application dismissed — The Council is an “other tribunal” pursuant to s. 2 of the Federal Court Act — The issuing of letters patent does not repeal the provisions of the 1952 statute and does not alter in any way the national and public nature of the responsibilities of the Council — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 2.

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Demande de l'intimé tendant au rejet de l'action pour incompétence — Le Conseil médical du Canada, créé en 1952 par une Loi du Parlement, a reçu en 1976 des lettres patentes en vertu de la Partie III de la Loi sur les corporations canadiennes — Le Conseil est-il un «office, commission ou autre tribunal fédéral»? — La Cour fédérale a-t-elle compétence pour connaître de l'action? — La demande est rejetée — Le Conseil est un «autre tribunal» au sens de l'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale — L'octroi des lettres patentes n'abroge pas les dispositions de la loi de 1952 et ne change rien au caractère à la fois national et public des attributions du Conseil — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 2.

Wilcox v. Canadian Broadcasting Corp. [1980] 1 F.C. 326, distinguished.

Distinction faite avec l'arrêt: *Wilcox c. Société Radio-Canada* [1980] 1 C.F. 326.

APPLICATION.

^e

REQUÊTE.

COUNSEL:

AVOCATS:

J. Arthur Cogan, Q.C. for applicant.
Peter Newcombe, Q.C. and *David C. Woods* ^f for respondent.

J. Arthur Cogan, c.r. pour la requérante.
Peter Newcombe, c.r. et *David C. Woods* pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Cogan & Cogan, Ottawa, for applicant.
Gowling & Henderson, Ottawa, for respondent. ^g

Cogan & Cogan, Ottawa, pour la requérante.
Gowling & Henderson, Ottawa, pour l'intimé.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

JEROME A.C.J.: In this action, a preliminary question of the jurisdiction of the Federal Court of Canada having been raised by the respondent, I first heard counsel on this preliminary matter, then invited written submissions, and after an examination of the written submissions, invited counsel to re-attend to deliver final oral argument.

^h

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME: Une exception d'incompétence de la Cour fédérale du Canada ayant, dans la présente affaire, été soulevée par l'intimé, j'ai tout d'abord entendu les avocats sur la question avant de solliciter des observations écrites. Après examen de ces observations, j'ai prié les avocats de comparaître à nouveau afin de présenter oralement leurs derniers arguments.

Having carefully considered all submissions, I am of the view that the respondent Council is the

^j

Après avoir bien considéré toutes les observations, j'en suis arrivé à la conclusion que le Conseil

kind of body contemplated in section 2 of the *Federal Court Act*¹, and that this Court therefore has jurisdiction. The Medical Council of Canada was originally established by an Act of the Parliament of Canada, *The Canada Medical Act, 1902*, S.C. 1902, c. 20, which was replaced in 1927 and in 1952 by a second and third Act under the same title² but without substantial alteration in the essential responsibilities of the Council which have always included authority to determine, at least in part, qualification to practice medicine in Canada, the issuing of a certificate of qualification known as the licentiate, the maintenance of a federal board of examiners, the maintenance of a register, authority to discipline registered members and, in appropriate cases, to erase or confirm members who are guilty of conduct contrary to certain standards. These authorities and powers are not possessed by any body established under provincial laws and it surely cannot be seriously contended that they are not of a public nature, but rather exist purely for internal management purposes. There could scarcely be any exercise to which the public is more sensitive than the qualification of those who practice medicine.

The only complicating factor in the jurisdictional question lies in the fact that the Medical Council of Canada exercised in 1976 the option open to it under Part III of the *Canada Corporations Act*³, sections 158 and 159, to have letters patent issued and it is the contention of counsel for the respondent that this has two significant consequences: the first to change the nature of the Council from that of a statutory to a corporate creature, and in turn, since it is a corporate creature, to bring it within the reasoning of Thurlow A.C.J. [as he then was] in *Wilcox v. Canadian Broadcasting Corporation*⁴, but I reject both submissions. There is no indication before me that the issuing of letters patent in 1976 was such as to even pretend to repeal the provisions of the 1956 statute and, in any case, it does not in any way alter the national and public

intimé est le genre d'organisme visé à l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹ et que, par conséquent, la présente Cour a compétence. Le Conseil médical du Canada fut institué par une Loi du Parlement du Canada, soit l'*Acte Médical du Canada, de 1902*, S.C. 1902, c. 20, remplacée en 1927 et en 1952 par une deuxième et une troisième lois, intitulées *Loi médicale du Canada*² et ne comportant aucun changement majeur quant aux attributions du Conseil. Ce dernier a toujours eu pour attributions, entre autres, d'établir, du moins en partie, le degré d'aptitudes à atteindre pour exercer la médecine au Canada, de délivrer un certificat de capacité appelé licence, de maintenir un bureau fédéral d'examineurs et un registre, de prendre des mesures disciplinaires contre les membres inscrits et, au besoin, de rayer ou de confirmer les membres qui se sont rendus coupables de conduite contraire à certaines normes. Ces attributions ne sont détenues par aucun organisme constitué sous le régime d'une loi provinciale, et il ne saurait être sérieusement soutenu qu'elles n'ont pas un caractère public mais ne concernent que la régie interne. Il est difficile de concevoir chose intéressant plus le public que les aptitudes de ceux qui vont exercer la médecine.

Le seul facteur qui vient compliquer la question de compétence vient de ce que le Conseil médical du Canada a, en 1976, exercé l'option, qui lui était ouverte en vertu des articles 158 et 159 de la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes*³, de demander des lettres patentes. Il en découle, selon l'avocat de l'intimé, deux conséquences d'importance: d'une part, le Conseil s'en trouve changé d'organisme créé par voie législative en société, et d'autre part, par suite de ce changement il tombe dans le champ d'application du raisonnement du juge en chef adjoint Thurlow [tel était alors son titre] dans l'affaire *Wilcox c. Société Radio-Canada*⁴. Je rejette ces deux arguments. La preuve n'a nullement été rapportée que l'octroi des lettres patentes en 1976 ait eu ne serait-ce que la prétention d'abroger les disposi-

¹ S.C. 1970-71-72, c. 1 [see now R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] as amended by S.C. 1973-74, c. 17, s. 8; S.C. 1974-75-76, c. 18.

² R.S.C. 1927, c. 129 and R.S.C. 1952, c. 27.

³ R.S.C. 1970, c. C-32.

⁴ [1980] 1 F.C. 326.

¹ S.C. 1970-71-72, c. 1 [voir maintenant S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10] modifiée par S.C. 1973-74, c. 17, art. 8; S.C. 1974-75-76, c. 18.

² S.R.C. 1927, c. 129 et S.R.C. 1952, c. 27.

³ S.R.C. 1970, c. C-32.

⁴ [1980] 1 C.F. 326.

nature of the responsibilities, powers or authorities of the Medical Council of Canada. As to the latter point, the language of Thurlow A.C.J. in the *Wilcox* decision, *supra*, is as follows [at page 329]:

While I see no reason to doubt that the powers referred to in the definition of "federal board, commission or other tribunal" in section 2 are not confined to powers that are required by law to be exercised on a judicial or quasi-judicial basis, it appears to me that the expression "jurisdiction or powers" refers to jurisdiction or powers of a public character in respect of the exercise of which procedures by prerogative writs or by injunction or declaratory relief would formerly have been appropriate ways of invoking the supervisory authority of the superior courts. I do not think it includes the private powers exercisable by an ordinary corporation created under a federal statute which are merely incidents of its legal personality or of the business it is authorized to operate.

In that case, the powers to be exercised by the Corporation were found by the learned Associate Chief Justice to have been related entirely to internal management, and while the public was affected, it was as an incidental rather than a direct result. I cannot accept that description of the respondent Council. Even if the authority to determine who shall be admitted to medical practice in Canada is exercised in conjunction with provincial authorities, it still remains both national in scope and public in character. The responsibility to maintain a register carries with it the implicit power to strike persons from the register and, taken together with the disciplinary authority, entrusts to this body control over the opportunity to pursue a career in the medical profession in Canada, once again an obviously public responsibility.

I am therefore of the view that the Medical Council of Canada is the kind of "other tribunal" described in section 2 of the *Federal Court Act* and that this Court has jurisdiction to entertain this action.

ORDER

This application to strike out the action for want of jurisdiction is dismissed with costs.

tions de la loi de 1956. Et de toute façon, cela ne change rien au caractère à la fois national et public des attributions du Conseil médical du Canada. Pour ce qui est du deuxième point, rappelons les propos du juge en chef adjoint Thurlow dans l'affaire *Wilcox*, *supra* [à la page 329]:

Si je ne vois aucune raison de douter que les pouvoirs visés dans la définition de «office, commission ou autre tribunal fédéral» à l'article 2 ne sont pas limités aux pouvoirs dont la loi exige qu'ils soient exercés sur une base judiciaire ou quasi judiciaire, il me semble, d'autre part, que l'expression «une compétence ou des pouvoirs» se réfère à une compétence ou à des pouvoirs de caractère public au sujet desquels les brefs de prerogative, l'injonction et le jugement déclaratoire auraient été autrefois des moyens appropriés d'invoquer le droit de regard des cours supérieures. Je ne pense pas que cela comprenne les pouvoirs qu'une corporation ordinaire constituée en vertu d'une loi fédérale peut exercer à titre privé, et qui ne sont que des accessoires de sa personnalité juridique ou de l'entreprise qu'elle est autorisée à exploiter.

Dans cette cause, le juge en chef adjoint a décidé que les pouvoirs de la Société étaient entièrement reliés à la gestion interne et que si le public s'en trouvait affecté, ce n'était qu'une conséquence indirecte de l'exercice de ces pouvoirs. Je ne puis admettre qu'il en soit de même dans le cas du Conseil intimé. Même si le pouvoir de déterminer qui sera admis à l'exercice de la médecine au Canada est exercé conjointement avec les responsables provinciaux, il n'en conserve pas moins une portée nationale et un caractère public. Le pouvoir pour le Conseil de maintenir un registre comporte implicitement celui d'en radier ceux qui y sont inscrits, ce qui, s'ajoutant à son pouvoir disciplinaire, permet à cet organisme de décider qui pourra poursuivre une carrière en médecine au Canada. Il s'agit là d'attributions à caractère éminemment public.

J'estime donc que le Conseil médical du Canada est un «autre tribunal» au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* et que cette Cour a compétence pour connaître de la présente action.

ORDONNANCE

La présente demande tendant au rejet de l'action pour incompétence est rejetée avec dépens.